

# CGA – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

SAMSON France

Applicable aux transactions d'achat avec les fournisseurs de SAMSON Régulations S.A.S.



## 1. Général

1.1. Nos conditions d'achat s'appliquent exclusivement ; les conditions générales du fournisseur qui sont en contradiction avec nos conditions d'achat ou qui s'en écartent ne sont considérées comme contraignantes que dans la mesure où nous les avons expressément acceptées par écrit. L'acceptation ou le paiement de marchandises et de services (ci-après dénommés "produits") ne constitue pas une acceptation ou une confirmation de notre part et ne doit en aucun cas être interprété comme une approbation de notre part.

1.2. Le fournisseur est soumis à une obligation de résultats notamment en termes de qualité, durabilité, performance, sécurité des personnes et des biens et prévention des accidents corporels. Il s'engage à une obligation de conseil vis-à-vis de SAMSON. Il s'engage à remédier à tout défaut, non-conformité, quel qu'il soit, à ses frais et dans les meilleurs délais.

1.3. Toute référence faite dans nos conditions générales d'achat aux INCOTERMS publiés par la Chambre de commerce internationale est réputée se référer à l'édition en vigueur à la date de notre commande.

## 2. Validité et avenants aux contrats

2.1. Les commandes, accords et libérations de commande, ainsi que leurs modifications et compléments, doivent être passés par écrit.

2.2. Les accords oraux de toute nature - y compris les modifications et compléments ultérieurs de nos conditions d'achat - doivent être confirmés par notre service des achats par écrit et de manière explicite pour entrer en vigueur.

2.3. L'exigence de la forme écrite est également considérée comme remplie si les communications sont envoyées par courrier électronique ou par télécopie.

2.4. Les estimations de coûts et devis sont contraignants et ne font pas l'objet d'une compensation, sauf convention contraire expresse.

2.5. Indépendamment des mesures que nous prenons pour demander au fournisseur d'accepter une commande passée auprès de lui, nous sommes en droit de révoquer la commande si le fournisseur ne l'accepte pas dans un délai de deux semaines à compter de sa réception.

2.6. Le fournisseur s'engage à livrer des produits/matériels et fournir des prestations conformes en tous points aux indications et spécifications figurant sur la commande et aux cahiers des charges convenus, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur à la date de commande. Il s'interdit de confier à tout tiers, tout ou partie de l'exécution de la commande, sans l'accord préalable et écrit de notre part. Nos commandes sont fermes, toutefois nous nous réservons le droit de les annuler ou d'en modifier les termes dans le cas où l'accusé réception ne reprendrait pas les termes indiqués sur la commande.

2.7. Les appels d'offres dans le cadre de la planification des appels d'offres et des commandes deviennent contraignants si le fournisseur ne s'y oppose pas dans un délai de deux jours ouvrables à compter de leur réception.

## 3. Champ d'application, modifications, pièces de rechange, sous-traitants

3.1. Le fournisseur doit veiller à ce que toutes les données et circonstances importantes relatives à l'exécution de ses obligations contractuelles ainsi qu'à l'utilisation prévue de ses livraisons lui soient connues en temps opportun. Les offres sont faites sans frais pour nous. Avant de faire une offre, le fournisseur doit s'assurer qu'il a examiné avec exactitude les circonstances locales et qu'il est sûr de la situation après avoir vérifié les documents nécessaires à l'exécution de la prestation et au respect des prescriptions techniques et autres. Le fournisseur vérifiera tous les documents fournis, notamment en ce qui concerne la situation locale, l'exactitude, la faisabilité ainsi que l'exécution de travaux préliminaires par des tiers. Le fournisseur nous informera par écrit, sans délai déraisonnable, de toute préoccupation, en précisant les raisons, et il s'entendra avec nous sur l'exécution des travaux et prestations.

3.2. Nous sommes en droit de demander au fournisseur des modifications dans la conception et la construction des articles fournis, pour autant que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le fournisseur réponde à ces demandes. Le fournisseur est tenu de mettre en œuvre ces modifications dans un délai raisonnable. Des accords mutuellement satisfaisants seront conclus concernant les conséquences de ces modifications, notamment en ce qui concerne les délais de livraison, les coûts supplémentaires et les coûts réduits. Nous déterminerons ces conséquences dans le cadre de notre pouvoir d'appréciation raisonnable si un accord

concernant les questions mentionnées dans la phrase précédente ne peut être conclu dans un délai raisonnable.

3.3. En cas de livraison de matériel de production, le fournisseur doit s'assurer qu'il sera toujours en mesure, pendant une période de 15 ans après la fin de la relation de fourniture et à des conditions raisonnables, de nous livrer les articles fournis ou des parties de ceux-ci en tant que pièces de rechange.

3.4. Nous avons le droit d'utiliser le(s) logiciel(s) faisant partie de l'étendue de la livraison, y compris la documentation du(des) logiciel(s), dans la mesure autorisée par la loi. Nous avons également le droit d'utiliser le(s) logiciel(s), y compris la documentation du(des) logiciel(s), en ce qui concerne les caractéristiques de performance convenues et dans la mesure nécessaire à l'utilisation du produit conformément à l'accord. Nous avons également le droit de générer des copies de sauvegarde, même en l'absence d'accord explicite.

3.5. Le fournisseur n'a le droit de confier ses obligations à des sous-traitants qu'avec notre accord écrit préalable.

## 4. Livraison

4.1. L'exécution de livraisons contraires à nos accords et commandes n'est admissible qu'avec l'accord écrit préalable de notre service des achats.

4.2. Nos spécifications de livraison et d'emballage font partie intégrante du contrat.

4.3. Les délais et dates convenus sont contraignants. Le respect ponctuel des délais et dates de livraison est déterminé par la date de réception des produits par nos soins.

4.4. Sauf stipulation contraire, les livraisons doivent être effectuées comme convenu et doivent répondre aux exigences sans frais au lieu désigné par nous selon l'INCOTERM DDP. Si le lieu de livraison n'a pas été spécifié et que rien d'autre n'a été convenu, la livraison sera effectuée dans nos locaux à Vaulx-En-Velin « QUAI 2 - SAMSON REGULATION S.A.S.- 1 rue Jean Corona - 69120 VAULX EN VELIN – France» aux heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h. Le lieu de livraison respectif est également le lieu d'exécution et de toute exécution ultérieure telle que les livraisons de remplacement pour les produits défectueux ou la rectification des défauts.

4.5. Outre la livraison des produits, le fournisseur nous fournira gratuitement toute la documentation requise, telle que les certificats d'origine, les certificats d'essai, les certificats de mouvement et les fiches de données de sécurité.

4.6. Si le fournisseur est responsable de l'installation ou de la mise en service et sauf convention contraire, le fournisseur supportera tous les frais accessoires nécessaires tels que les frais de déplacement, la fourniture d'outils et les indemnités journalières.

4.7. Sauf accord contraire, les dispositions prévues ci-après s'appliquent si les dates convenues ne sont pas respectées.

4.8. Si le fournisseur est en retard de livraison, nous pouvons, en plus de toute autre réclamation, réclamer des dommages-intérêts forfaitaires s'élevant à 1 % du prix net de la commande par semaine calendaire entamée, mais ne dépassant pas au total 10 % du prix net de la commande.

4.9. Si le fournisseur prévoit des difficultés en ce qui concerne la production, la fourniture de matériaux préliminaires, le respect du délai de livraison ou des circonstances similaires qui pourraient interférer avec la capacité du fournisseur à livrer à temps ou à fournir la qualité convenue, le fournisseur doit immédiatement en informer notre service d'achat.

4.10. L'acceptation inconditionnelle d'une livraison ou d'un service retardé ne constitue pas une renonciation aux droits qui nous reviennent en raison de ce retard.

4.11. Les livraisons partielles sont en principe inadmissibles, sauf si nous les avons expressément acceptées ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que nous les acceptions.

4.12. Les valeurs établies par nous lors du contrôle des produits à la réception déterminent les quantités, les poids et les mesures, sous réserve que des valeurs différentes soient prouvées.

## 5. Force Majeure

Les cas de force majeure, les perturbations d'exploitation sans faute, les troubles, les mesures gouvernementales et d'autres événements inévitables nous déchargeant de notre obligation de réceptionner la livraison à temps pour la durée de l'événement. Pendant de tels événements et pendant une période de deux semaines qui suit, nous sommes autorisés - nonobstant nos autres droits - à résilier le contrat en tout ou en partie, à condition que ces



# CGA – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

## SAMSON France

Applicable aux transactions d'achat avec les fournisseurs de SAMSON Régulations S.A.S.

événements ne soient pas d'une ampleur négligeable et que nos besoins soient considérablement réduits du fait que les produits doivent être achetés ailleurs en raison de ces événements. Les dispositions susmentionnées s'appliquent également en cas de conflits du travail.

### 6. Devis, confirmations de commande, factures, actes de vente

6.1. Tout devis, confirmation de commande, facture et acte de vente doit indiquer notre numéro de commande, notre numéro de position, notre numéro d'article ainsi que le numéro tarifaire (code SH).

6.2. Les factures et les actes de vente doivent mentionner le numéro de l'acte de vente et le poids brut/net.

6.3. Chaque facture doit répondre à nos exigences, y compris l'indication d'un numéro de facture et d'autres caractéristiques de classification, et doit être envoyée exclusivement sous forme électronique à l'adresse électronique de notre service comptabilité : accounting-fr@samsongroup.com

6.4. Toute commande doit être confirmée par un accusé de réception de commande envoyé à l'adresse purchasing-fr@samsongroup.com, puis par un bon de livraison pour l'expédition. Ces deux documents doivent mentionner le numéro de la commande, la référence du produit, la description, le prix, les quantités commandées, le poids net et les dates d'expédition.

6.5. Le fournisseur s'engage à transmettre l'accusé réception au plus tard 5 jours à réception de la commande achat.

### 7. Tarification et transfert des risques

7.1. Les prix convenus sont fermes et non révisables. Ils s'étendent à toutes les livraisons et prestations nécessaires à l'exécution des obligations du fournisseur.

7.2. Sauf accord contraire, les prix comprennent le transport et l'emballage.

7.3. Le fournisseur supporte tous les risques de perte ou d'endommagement des produits jusqu'à ce que ceux-ci soient réceptionnés par nous ou par notre représentant à l'endroit où les produits doivent être livrés conformément au contrat.

### 8. Modalités de paiement

8.1. Tout paiement est effectué sous réserve d'examen et de contrôle de la facture.

8.2. Sauf convention contraire, les factures sont payées soit dans un délai de 14 jour ouvrable sous déduction d'un escompte de 3 %, soit dans un délai de 45 jours fin de mois sans aucune déduction. Ces délais courrent à compter de la date d'échéance du paiement et de la réception de la facture, des produits et de la documentation qui les accompagne (clause 4.5) ou de l'exécution du service. Le paiement est subordonné à la vérification de la facture.

8.3. Nous sommes autorisés à procéder à des compensations et à exercer des droits de rétention dans toute la mesure du possible. En particulier, nous sommes autorisés à retenir les paiements dus tant que nous avons des droits à faire valoir à l'encontre du fournisseur en raison de livraisons incomplètes ou défectueuses.

8.4. Le fournisseur n'a un droit de compensation ou de rétention que si les contre-préventions ont été déclarées définitives et absolues par une décision de justice ou si elles sont contestées.

8.5. Lorsque les marchandises seront livrées en avance par rapport au délai demandé, nous procéderons au calcul de l'échéance sur le délai demandé et non sur la date de facture.

### 9. Transfert de titre de propriété

9.1. Toute transformation, tout mélange ou toute combinaison (ci-après dénommés "traitement ultérieur") des articles que nous mettons à la disposition du fournisseur est effectué pour notre compte. Il en va de même pour la transformation ultérieure des produits livrés par nos soins, de sorte que nous sommes considérés comme le fabricant et que nous acquérons la propriété du produit conformément aux dispositions légales au plus tard au moment de la transformation ultérieure.

9.2. En ce qui concerne les produits, le transfert de propriété à notre profit doit avoir lieu sans condition et indépendamment du paiement du prix d'achat. Si, toutefois, dans des cas particuliers, nous acceptons une offre du fournisseur de transférer la propriété sous réserve du paiement du prix

d'achat, la réserve de propriété du fournisseur expirera au plus tard au moment du paiement du prix d'achat des produits.

9.3. Dans le cadre d'une activité commerciale normale, nous restons autorisés à revendre les produits, même avant le paiement du prix d'achat, avec cession anticipée de la créance qui en découle (application auxiliaire de la réserve de propriété simple étendue à la revente). Par conséquent, toutes les autres formes de réserve de propriété, en particulier la réserve de propriété étendue, la réserve de propriété transmise et la réserve de propriété étendue au traitement ultérieur ne s'appliquent pas.

### 10. Acceptation des travaux effectués

10.1. La réception des travaux a lieu après leur achèvement par notre contre-signature formelle sur le procès-verbal de réception correspondant. Pour toute prestation qui ne peut être vérifiée ou examinée ultérieurement, le fournisseur doit nous donner en temps utile un avis écrit demandant l'examen. Toute acceptation fictive par l'absence de réponse à une demande d'inspection, ou par le paiement ou l'utilisation effective est exclue par la présente.

10.2. Les réceptions de tout type exigées par les autorités officielles, en particulier les réceptions par des experts reconnus, doivent être organisées par le fournisseur à ses frais avant la réception de l'ouvrage, dans la mesure où elles ne sont pas expressément exclues du champ d'application de la prestation. Les certificats officiels d'absence de défaut ou les approbations ou agréments officiels doivent nous être fournis en temps opportun avant la réception de l'ouvrage.

### 11. Réclamations pour défauts

11.1. Les dispositions légales applicables aux défauts de qualité et de propriété, y compris les obligations d'indemnisation correspondantes, s'appliquent, sauf disposition contraire ci-dessous.

11.2. L'acceptation de la livraison se fait sous réserve d'un contrôle de l'absence de défauts, en particulier de l'exactitude et de la complétude, dans la mesure et dès que cela s'avère pertinent dans le cadre d'une activité commerciale normale. Nous signalerons les défauts constatés après leur découverte dans le cadre de notre activité habituelle. Dans cette mesure, le fournisseur renonce à l'objection d'une notification tardive des défauts.

11.3. Nous avons en principe le droit de choisir le type de prestation complémentaire. Le fournisseur peut refuser le type de prestation complémentaire que nous avons choisi si cette prestation entraîne des coûts disproportionnés.

11.4. Si le fournisseur ne commence pas à remédier au défaut immédiatement après notre demande de réparation, nous sommes en droit, en cas d'urgence, notamment pour éviter un danger aigu ou pour empêcher l'aggravation du dommage, de procéder nous-mêmes à cette réparation ou de la faire effectuer par un tiers aux frais du fournisseur.

11.5. En cas de vice de propriété, le fournisseur nous indemnise également et nous tiendra à l'abri de toute réclamation de tiers, à moins que la raison du vice ne soit survenue sans qu'il y ait faute du fournisseur.

11.6. Le fournisseur s'engage à nous indemniser et à nous tenir à l'écart, ainsi que nos représentants, nos employés et les utilisateurs de nos produits, de toutes les pertes, dépenses, dommages, réclamations, poursuites et responsabilités (y compris les dommages accessoires et indirects, les frais de justice et les honoraires d'avocats et autres professionnels) résultant de ou liés à toute réclamation selon laquelle la fabrication, l'utilisation, la vente ou la revente de tout produit enfreint tout brevet, modèle d'utilité, dessin industriel, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle dans n'importe quel pays. Le fournisseur renonce expressément à toute défense ou réclamation à notre encontre selon laquelle une telle contrefaçon présumée résulterait de la conformité à nos spécifications. A notre demande, le Fournisseur défendra à ses frais toute action ou réclamation relative à une telle contrefaçon.

11.7. Le délai de prescription pour les réclamations fondées sur des défauts est de 3 ans - sauf en cas de déclaration frauduleuse ou de caractéristique garantie - à moins que les produits ne soient destinés à être utilisés dans la construction d'un bâtiment conformément à leur destination et qu'ils ne soient à l'origine de leur défectuosité. Le délai de prescription commence à courir au moment de la livraison des produits (transfert des risques).

11.8. Si le fournisseur remplit son obligation d'exécution corrective, le délai de prescription recommence à courir dans toute son étendue.

11.9. Si le produit défectueux nous occasionne des frais, notamment de transport, de main-d'œuvre, de montage et de démontage, de matériaux ou



# CGA – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

## SAMSON France

Applicable aux transactions d'achat avec les fournisseurs de SAMSON Régulations S.A.S.

de contrôle des produits entrants dépassant le cadre normal du contrôle, ces frais sont à la charge du fournisseur.

### 12. Responsabilité du fait des produits

12.1. Si nous faisons l'objet d'une action en responsabilité du fait des produits, le fournisseur est tenu de nous dégager de toute responsabilité à cet égard si et dans la mesure où le dommage a été causé par un défaut du produit livré par le fournisseur. En cas de responsabilité fondée sur la faute, cette disposition ne s'applique toutefois que si le fournisseur a commis une faute. Dans la mesure où la cause du dommage relève de la responsabilité du fournisseur, ce dernier doit prouver qu'il n'est pas en faute.

12.2. Si un événement décrit à la clause 12.1 subsiste, le fournisseur supportera tous les frais et dépenses, y compris les frais de toute procédure judiciaire.

12.3. Pour le reste, les dispositions légales s'appliquent.

12.4. Avant toute action de rappel partiellement ou totalement due à un défaut d'un produit, nous en informerons le fournisseur, lui donnerons la possibilité de collaborer et nous consulterons avec lui sur la conduite efficace de l'action de rappel, à moins qu'une telle notification ou collaboration ne soit pas possible en raison de l'urgence particulière de la situation. Les coûts de l'action de rappel sont supportés par le fournisseur dans la mesure où l'action de rappel est due à un défaut d'un produit livré par le fournisseur.

12.5. Le fournisseur souscrira et maintiendra en vigueur une assurance responsabilité du fait des produits avec une couverture forfaitaire d'au moins 5 millions d'euros par incident de dommage corporel ou matériel.

### 13. Droits de retrait et de résiliation

13.1. Outre les droits légaux de résiliation, nous avons le droit de résilier le contrat et/ou toute commande avec effet immédiat si :

13.1.1. Le fournisseur a cessé de fournir ses clients, ou

13.1.2. La situation financière du fournisseur s'est détériorée ou menace de se détériorer de manière fondamentale et que, de ce fait, l'exécution d'une obligation de fourniture à notre égard est compromise, ou

13.1.3. Un administrateur provisoire d'insolvabilité est nommé ou si une procédure d'insolvabilité est demandée ou entamée concernant les actifs du fournisseur, ou

13.1.4. Le fournisseur cesse d'effectuer des paiements.

13.2. Nous avons également le droit de nous retirer du contrat ou de le résilier si le fournisseur demande l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de règlement de dettes concernant ses actifs.

13.3. Si le fournisseur a effectué une exécution partielle du contrat, nous n'avons le droit de résilier l'ensemble du contrat que si nous n'avons aucun intérêt dans la partie réalisée.

13.4. Si nous nous retirons du contrat ou le résiliions en vertu des droits de résiliation contractuels susmentionnés ou des droits de résiliation respectifs, le fournisseur doit nous indemniser pour le préjudice subi de ce fait, à moins que la raison de ce retrait ou de cette résiliation ne soit indépendante de la volonté du fournisseur.

13.5. Nos droits et préférences légaux ne sont pas affectés.

### 14. Qualité

14.1. Le fournisseur s'engage à maintenir un système de gestion de la qualité de pointe et à être ainsi en mesure d'effectuer lui-même les analyses de problèmes, les démarches d'assurance qualité nécessaires et les audits.

14.2. Néanmoins, nous nous réservons le droit d'effectuer nous-mêmes des audits dans les locaux du fournisseur et de ses sous-fournisseurs. Nous pouvons exiger du fournisseur la preuve qu'il s'est assuré de l'efficacité des systèmes de gestion de la qualité de ses sous-fournisseurs. Le fournisseur est responsable des fautes de ses sous-fournisseurs dans la même mesure que de ses propres fautes.

14.3. Si le fournisseur dispose d'un système de gestion de la qualité certifié, il doit assurer les certifications ultérieures nécessaires et mettre les certificats ultérieurs correspondants à notre disposition spontanément avant l'expiration des certificats précédents. Si la délivrance d'un certificat ultérieur est retardée, nous devons en être informés immédiatement.

14.4. En cas de modifications relatives à la qualité qui peuvent avoir une influence sur les obligations du fournisseur, nous devons en être informés par écrit en temps opportun et à l'avance. Les modifications du processus sont par exemple un changement du fabricant du moule du produit, un changement du lieu de production, un changement des installations de production ou un changement de matériau.

14.5. Le Fournisseur s'engage à étiqueter les Produits, leurs parties et les emballages conformément aux accords conclus avec nous. Il doit veiller à ce que l'étiquetage des Produits emballés soit lisible même pendant le transport et le stockage.

### 15. Exécution de travaux dans les locaux de l'usine

Les personnes qui effectuent des travaux dans notre usine dans le cadre de l'exécution du contrat doivent respecter les règlements de l'usine. La responsabilité pour les accidents subis par ces personnes dans notre usine est exclue, sauf dans la mesure où ils sont dus à un manquement intentionnel ou à une négligence grave de la part de nos représentants légaux ou des personnes employées dans le cadre de l'exécution de nos obligations.

### 16. Fourniture de biens, moyens de production

16.1. Les marchandises, moules, outils, matrices de forge, matériaux de fonderie, pièces, conteneurs et emballages spéciaux, plans, schémas etc. que nous mettons à disposition restent notre propriété. Ils ne peuvent être utilisés que conformément à leur destination et doivent nous être restitués immédiatement à notre première demande, en tout état de cause lorsque la relation d'affaires prend fin.

16.2. Si le fournisseur est en défaut dans la fabrication des produits, s'il ne remplit pas ses obligations contractuelles ou s'il cesse la fabrication, nous pouvons lui demander de nous livrer tous les produits, modèles, outils, matrices de forge, matériaux de fonderie, pièces, conteneurs et emballages spéciaux, plans, schémas etc. qui ont été payés intégralement par nous. Si ces objets n'ont pas été entièrement payés par nous, le fournisseur peut réclamer une rémunération raisonnable. Le fournisseur ne détruira pas les objets susmentionnés sans notre consentement écrit préalable.

### 17. Confidentialité

17.1. Le fournisseur ne divulguera pas l'exécution du contrat et ne divulguera pas la relation d'affaires à des fins publicitaires.

17.2. Le fournisseur est tenu de garder confidentielles à l'égard des tiers toutes les informations commerciales et techniques que nous avons mises à sa disposition (y compris, mais sans s'y limiter, les plans, schémas, spécifications ou autres documents ainsi que les caractéristiques qui peuvent être dérivées des objets, documents ou logiciels fournis et toute autre connaissance ou expérience) tant et dans la mesure où elles ne sont pas connues du public, et elles ne peuvent être mises à la disposition que des personnes de l'entreprise du fournisseur qui doivent nécessairement être impliquées dans leur utilisation aux fins de l'exécution de notre commande et qui se sont également engagées à respecter la confidentialité. Les informations restent notre propriété exclusive. Sans notre accord écrit préalable, ces informations ne doivent pas être divulguées à d'autres parties ou personnes, ni dupliquées ou exploitées commercialement - sauf pour l'exécution de notre commande. À notre demande, toutes les informations provenant de nous (y compris, le cas échéant, les copies ou enregistrements effectués) et les objets prêtés doivent nous être restitués intégralement ou détruits dans les plus brefs délais. L'obligation de confidentialité s'applique également aux données à caractère personnel. Elle a une durée de 5 ans, cette durée commençant à courir à la fin de la relation d'affaires entre les parties.

17.3. La protection légale de nos secrets d'affaires et de fabrication n'est pas affectée.

17.4. Le fournisseur ne fera pas de publicité ni ne publiera auprès de tiers, de quelque manière que ce soit, le fait qu'il a été engagé pour nous fournir les produits couverts par la commande ou toute condition de la commande (y compris les prix), ni n'utilisera nos marques ou noms commerciaux dans tout communiqué de presse, publicité ou matériel promotionnel, sans avoir obtenu au préalable notre consentement écrit.

17.5. Sauf accord écrit contraire, aucune information divulguée de quelque manière ou à quelque moment que ce soit par le fournisseur ne sera considérée comme secrète ou confidentielle, et le fournisseur n'aura aucun droit contre nous à cet égard, à l'exception des droits qui peuvent exister en vertu de la législation sur les brevets.

### 18. Propriété

18.1. Nous nous réservons tous les droits sur ces informations (y compris les droits d'auteur et le droit de déposer des demandes de droits de propriété industrielle tels que les brevets, les modèles d'utilité, la protection



# CGA – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

## SAMSON France

Applicable aux transactions d'achat avec les fournisseurs de SAMSON Régulations S.A.S.

des semi-conducteurs, etc.) Si ces informations nous ont été fournies par des tiers, la réserve de droits s'applique également au profit de ces derniers.

18.2. Les produits fabriqués sur la base d'une documentation élaborée par nous, tels que plans, schémas, modèles, etc. ou sur la base de nos informations confidentielles, ou fabriqués avec nos outils ou avec des outils modélisés sur nos outils, ne peuvent être ni utilisés par le fournisseur lui-même, ni offerts ou fournis à des tiers.

### 19. Santé, Sécurité et Environnement, Anti-Corruption

19.1. Le Fournisseur maintiendra un système conçu et mis en œuvre pour se conformer à toutes les normes légales applicables et autres normes reconnues relatives à la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement (ci-après dénommées "HSE"), à la durabilité, et visera à une amélioration continue. Le fournisseur évaluera périodiquement ce système, mettra en œuvre des possibilités d'amélioration continue et, sur demande écrite, nous fournira la documentation relative à ce système.

19.2. Le fournisseur garantit le paiement du salaire minimum prescrit par la loi ou la convention à ses employés. Il nous dégage de toute prévention au cas où, contrairement à cette déclaration, les obligations découlant de ces lois ne seraient pas respectées, en particulier en ce qui concerne les droits des employés. Le fournisseur s'engage à nous informer immédiatement si des réclamations de ses propres travailleurs ou des travailleurs des sous-traitants employés sont revendiquées, qui sont liées à la loi sur le salaire minimum ou si une procédure d'infraction correspondante a été entamée.

19.3. Tous les produits fournis par le fournisseur dans le cadre de la commande seront formulés, conçus, construits, finis, emballés et étiquetés de manière à respecter toutes les exigences applicables en matière de HSE, y compris, mais sans s'y limiter à :

19.3.1. Veiller à ce que les produits soient conformes à toutes les exigences applicables en matière de marquage CE, qu'ils portent un marquage CE correctement apposé, le cas échéant, qu'ils disposent d'un certificat de conformité et qu'ils soient conformes à toutes les spécifications techniques nécessaires ; et

19.3.2. Nous fournir spontanément des fiches de données de sécurité (FDS) pour les matériaux et les mélanges, y compris des informations sur les dangers et les pratiques d'utilisation sûres, conformément, selon le cas, au système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies, au règlement européen sur la classification, l'étiquetage et l'emballage, à la loi américaine sur le contrôle des substances toxiques, ou à la loi fédérale américaine sur les aliments, les médicaments et les cosmétiques (sections 405, 505 et 512)

19.3.3. Le fournisseur s'engage à utiliser les matières premières, l'énergie, l'eau et les autres ressources naturelles de manière économique et à rechercher une amélioration continue de la durabilité environnementale des produits tout au long de leur cycle de vie (production, utilisation et élimination).

19.4. Le fournisseur accepte de fournir les informations que nous lui demandons pour satisfaire à nos propres exigences en matière de HSE, y compris pour répondre aux demandes des autorités réglementaires et/ou des clients concernant la composition et la durabilité environnementale des produits, y compris la consommation d'énergie.

19.5. Dans le cadre de l'exécution de la commande, le fournisseur se conformera pleinement à toutes les lois applicables, y compris les règles, réglementations, ordonnances, conventions et normes et, entre autres, lorsqu'il agit pour notre compte de quelque manière que ce soit, il se conformera à toutes les lois anti-corruption applicables, y compris, sans s'y limiter, le Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis et le Bribery Act 2010 du Royaume-Uni, et leurs évolutions.

19.6. Le fournisseur n'effectuera, directement ou indirectement, aucun paiement ni ne donnera quoi que ce soit de valeur à un fonctionnaire (y compris les employés des entreprises publiques), à un parti politique ou à un candidat à un parti dans le but d'influencer cette personne dans ses fonctions officielles ou d'obtenir un avantage indu, afin d'obtenir ou de conserver des affaires ou un avantage dans la conduite de ces affaires, ou à toute autre personne afin de l'inciter ou de la récompenser pour l'exercice corrompu ou irrégulier d'une fonction ou d'une activité dans le cadre de son emploi ou lorsque l'acceptation de l'offre constituerait en soi un tel exercice corrompu ou irrégulier.

19.7. Pour toutes les productions et prestations réalisées en France, le Fournisseur s'engage à s'acquitter pendant toute la durée du contrat de l'ensemble des obligations dues en application des Articles L.5221-8, L.8221-3, L.8221-5 et L.8251-1 du Code du Travail.

19.8. Il atteste en particulier que sa société :

19.8.1. est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

19.8.2. a procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'Administration Fiscale

19.8.3. établit des bulletins de paie à ses salariés, qu'elle tient un livre et un registre du personnel

19.8.4. n'emploie pas de salariés étrangers démunis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France

19.8.5. est d'une manière générale en règle avec toutes les obligations prescrites par les dispositions légales et réglementaires, en particulier les Articles L.1221-10, L.3221-1, L.321-2, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

19.9. Le fournisseur déclare expressément nous décharger de toute responsabilité en cas d'inexécution des dispositions prévues au présent article, et s'engage à nous garantir contre les conséquences de tous recours résultant d'une telle inexécution. Ainsi, en cas de non-respect des engagements ci-dessus par le fournisseur, celui-ci nous indemniserait notamment de toute somme qu'il pourrait être contraint de verser du fait de ce manquement.

### 20. Responsabilité de l'entreprise

20.1. Nous nous engageons à adhérer aux dix principes universellement reconnus d'une gouvernance d'entreprise responsable, tels qu'ils sont énoncés dans l'initiative du Pacte mondial des Nations-Unies. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent également ces exigences.

20.2. Par exemple, nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils respectent les normes fondamentales du travail de l'O.I.T. (Organisation Internationale du Travail).

20.3. Le fournisseur assure qu'il n'emploie pas d'enfants, qu'il ne recourt pas au travail pénitentiaire, aux châtiments physiques ou à d'autres formes de coercition mentale ou physique pour imposer une discipline aux personnes. Dans ce contexte, il s'engage à ne pas employer de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum de 15 ans, sauf exception autorisée par la Convention 138 de l'O.I.T.

20.4. Le fournisseur s'engage à utiliser les minéraux et les matières premières contenant de l'or, de l'étain, du tantalum, du tungstène et du cobalt de manière responsable et considère comme inacceptables les activités minières qui pourraient donner lieu à des conflits selon les définitions des exigences suivantes : <http://www.responsiblemineralsinitiative.org>

20.5. Le fournisseur garantit que tous les représentants et autres personnes physiques ou morales qui participent d'une manière ou d'une autre à la fourniture de biens ou de services à l'entreprise satisfont également aux exigences énoncées dans les clauses 20.1 à 20.4 et s'engagent à respecter tout code de conduite ou norme comparable que l'entreprise peut publier occasionnellement.

20.6. Nous avons le droit de procéder à des audits inopinés et à des inspections raisonnables des livres et registres, de tous les locaux du fournisseur et de tous les autres locaux liés à la livraison de biens ou à la prestation de services ou à toute partie de ceux-ci, afin de garantir le respect de ces obligations. Cette disposition s'applique également aux personnes visées à la clause 20.5.

20.7. Pour les biens contenant de l'or, de l'étain, du tantalum et du tungstène, les fournisseurs doivent nous envoyer un outil de déclaration des minéraux de conflit (CMRT), disponible sur <http://www.responsiblemineralsinitiative.org>, ou un questionnaire IPC 1755 comparable, éventuellement sous forme électronique (cf. clause 22.4.1 Construction navale "Sustainable Shipping Initiative 2040" ou déclaration des minéraux de conflit CMRT)

20.8. Pour les produits contenant du cobalt, les fournisseurs soumettent un questionnaire sur les risques émergents "Cobalt", disponible à l'adresse <http://www.responsiblemineralsinitiative.org>.

### 21. REACH, RoHS, WEEE, Rayonnements ionisants

21.1. REACH

21.1.1. Tous les produits livrés doivent être conformes aux exigences applicables en vertu du règlement REACH (1907/2006), tel que modifié périodiquement.

21.1.2. Le fournisseur nous informera immédiatement et se concertera avec nous sur les mesures appropriées à prendre dans le cas où les produits ou leur disponibilité pour expédition ou leur but d'utilisation ou leur qualité font l'objet de modifications dans la mesure où ces modifications sont liées à des



# CGA – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

## SAMSON France

Applicable aux transactions d'achat avec les fournisseurs de SAMSON Régulations S.A.S.

dispositions légales, en particulier en ce qui concerne le Règlement REACH. Il en va de même si le fournisseur identifie ou, à sa connaissance, aurait dû identifier que de telles modifications pourraient survenir.

21.1.3. Nos clients (utilisateurs finaux) ne sont pas obligés de procéder à un (pré)enregistrement.

21.2. RoHS et WEEE

21.2.1. Le fournisseur garantit que les produits sont livrés en conformité avec la directive RoHS - dénomination actuelle 2011/65/EU - et les exigences de la RoHS chinoise GB/T 265722, SJ/T 11364 et SJ/Z 11368, et leurs évolutions.

21.2.2. Pour les appareils électriques en particulier, la directive RoHS doit être mentionnée dans la déclaration de conformité CE. La désignation et la mise en œuvre simultanées de la norme harmonisée IEC 63000 sont recommandées pour les équipements électriques.

21.2.3. Les fournisseurs d'appareils électriques actifs et passifs doivent nous communiquer leur numéro national d'enregistrement WEEE (UE) systématiquement sans sollicitation de notre part, ainsi que les numéros d'enregistrement des déchets d'équipements électriques et électroniques, soit au niveau national, soit conformément à la législation des États américains.

21.3. Rayonnements ionisants

Le fournisseur garantit que toutes les livraisons sont exemptes de rayonnements ionisants. Les valeurs seuils et limites pour le rayonnement naturel de la terre sont valables comme confirmation de l'absence de rayonnements ionisants.

## 22. Définition des substances interdites ou soumises à des restrictions, obligations de notification

22.1. Nous définissons régulièrement les substances interdites, les substances dont l'utilisation est restreinte et les substances soumises à l'obligation de déclaration conformément à la norme internationale IEC 62474. Toutefois, les dispositions de l'article 21 doivent toujours être respectées.

22.2. Lorsque des électrodes de tungstène contenant de l'oxyde de thorium sont fournies pour le soudage au gaz inerte de tungstène, le fournisseur doit nous informer si un rayonnement de haute énergie est produit en raison des propriétés radioactives de l'oxyde de thorium.

22.3. Le fournisseur s'engage à remplir les obligations de déclaration des matériaux à notre égard conformément au règlement européen sur le recyclage des navires (UE) 1257/2013 et à la convention IMO de Hong Kong.

22.4. Nous proposons les canaux de déclaration électronique suivants pour REACH, RoHS, RoHS Chine, Convention de Hong Kong, minéraux de conflit ainsi que pour la Proposition 65 de la Californie et la Convention IMO de Hong Kong :

22.4.1. Construction navale "Sustainable Shipping initiative 2040" ou déclaration sur les minéraux de conflit CMRT : Compliance Data Exchange, [www.cdxsystem.com](http://www.cdxsystem.com), P.O. Box/Address : SAMSON AKTIENGESELLSCHAFT, ID 12768.

22.4.2. Pour les projets/clients du secteur automobile concernant REACH, etc. : IMDS, International Material Data System, [www.mdsystem.com](http://www.mdsystem.com), P.O. Box/Address : SAMSON AKTIENGESELLSCHAFT, ID 177813.

22.4.3. Notification par d'autres moyens (Ex. : sur le portail des fournisseurs "Integrity Next") par le biais d'un questionnaire SAMSON destiné aux fournisseurs, éventuellement par un questionnaire annexe selon IEC 62474 ou IPC 1752 ou IPC 1754.

## 23. Contrôle des exportations, douanes :

23.1. Le fournisseur a l'obligation de nous informer de toute exigence ou ré-exigence de licence d'exportation applicable aux produits en vertu de la législation française, allemande, européenne ou américaine sur le contrôle des exportations et des réglementations douanières, ainsi que de la législation sur le contrôle des exportations et des réglementations douanières du pays d'origine des produits. Par conséquent, au moins dans ses offres, confirmations de commande et factures, le fournisseur doit fournir les informations suivantes concernant les produits :

23.1.1. le numéro de la liste d'exportation conformément à la nomenclature douanière française ou à l'annexe AL du règlement allemand sur le commerce extérieur et les paiements (Außenwirtschaftsverordnung) ou toute information comparable des listes d'exportation applicables;

23.1.2. ECCN (Export Control Classification Number) pour les marchandises américaines (y compris la technologie et les logiciels) conformément à la réglementation américaine sur l'administration des exportations (EAR : Export Administration Regulations) ;

23.1.3. le pays d'origine des produits et de leurs composants, y compris la technologie et les logiciels;

23.1.4. tout transport des produits à travers les Etats-Unis, la fabrication ou le stockage des produits aux Etats-Unis et si les produits ont été fabriqués en utilisant la technologie américaine;

23.1.5. une personne de contact au sein de son organisation pour nous fournir des informations complémentaires sur demande.

23.2. À notre demande, le fournisseur s'engage à fournir par écrit toute autre donnée sur le commerce extérieur concernant les produits et leurs composants, et il nous informera de toute modification de ces données dans les plus brefs délais et avant la livraison.

## 24. Protection des données

24.1. Le fournisseur traite les données personnelles que nous lui transmettons à tout moment dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Cela comprend également les mesures de sécurité techniques adaptées à l'état actuel de l'art (Art. 32 du RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données) et l'obligation pour les employés de s'engager à respecter le secret des données (Art. 28 para. 3 lit. b du RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données).

24.2. Le fournisseur traitera les données à caractère personnel exclusivement dans le but d'exécuter le contrat. Les données ne peuvent être transmises à des tiers.

## 25. DIVERS

25.1. Le lieu d'exécution est le lieu où les produits doivent être livrés conformément au contrat ou où le service doit être rendu.

25.2. Seulement sous réserve de notre accord écrit préalable, le fournisseur peut sous-traiter ses obligations ou des parties de celles-ci à un tiers.

25.3. Si l'une des dispositions des présentes conditions est ou devient sans effet, cela n'affecte pas la validité des conditions à d'autres égards. Les parties aux présentes sont tenues de convenir d'une disposition remplaçant la disposition inefficace qui se rapproche le plus possible de l'intention économique de la disposition inefficace.

25.4. Les relations contractuelles sont régies par la Convention des Nations Unies sur les contrats de Vente Internationale de Marchandises (ci-après dénommée « CVIM ») et, dans la mesure où la question concernée n'est pas couverte par la CVIM, par référence au droit matériel de la Suisse.

25.5. Le lieu de juridiction pour tous les litiges juridiques découlant directement ou indirectement des relations contractuelles fondées sur les présentes conditions d'achat est Lyon, en France. Nous avons en outre le droit d'intenter une action en justice contre le fournisseur auprès d'un tribunal compétent pour le siège social ou la succursale du fournisseur ou auprès du tribunal compétent pour le lieu d'exécution, à notre discrétion